



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CU-2018-002040
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la
modification n°1 du plan local d'urbanisme
de Le Brusquet (04)

n°saisine **CU-2018-002040**

n°MRAe **2018DKPACA113**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2018-002040, relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme n° de Le Brusquet (04) déposée par la Commune de Le Brusquet, reçue le 15/10/18 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 24/10/2018 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la commune de Le Brusquet, de 22,25 km², compte 965 habitants (recensement 2014) et qu'elle prévoit l'accueil de 285 habitants supplémentaires et la réalisation d'environ 95 logements d'ici 2020 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) de Le Brusquet a été approuvé en 2008 ;

Considérant que l'objet du projet de modification n°1 du PLU consiste à :

- reclasser une partie de la zone IIAU (de 11,9 ha) au lieu-dit « Les Vignares » d'une surface d'environ 1,6 ha en zone IAUA pour accueillir à court terme un équipement public de santé ou paramédical sur une surface de 14 300 m², ainsi que 94 logements ;
- définir une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) spécifique pour encadrer l'ouverture à l'urbanisation IAUA citée ci-avant, en intégrant des principes d'insertion paysagère, de maillage, de stationnement et de composantes urbaines ;
- supprimer l'emplacement réservé (ER) n°1 (initialement dédié à la réalisation sur la même emprise d'un équipement de santé ou paramédical) et réduire l'ER n°3 au profit de la création d'un autre ER n°1 pour la création d'un cheminement doux ;
- reclasser la zone UA en sous-zone UAa spécifique au hameau de Mousteiret et modifier le règlement de l'article 11 dédié aux aspects extérieurs spécifiques à la zone UAa afin de renforcer les principes de préservation de l'identité du centre aggloméré de ce hameau ;

Considérant que le projet de modification du PLU prévoit des zones à urbaniser (IAUA) sur une surface totale d'environ 1,6 ha en continuité de l'urbanisation existante (zone UB limitrophe) dont la justification de sa vocation est inscrite au PLU en vigueur ;

Considérant que le projet de modification du PLU, par la réalisation d'une étude paysagère et une expertise écologique, prend en compte les importants enjeux environnementaux autour du projet d'ouverture à l'urbanisation dont :

- le site remarquable de la colline de la Lauzière, qui constitue un réservoir de biodiversité de type « bois à préserver » identifié au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de la région PACA, une réserve biologique dirigée de l'ONF du Brusquet et un site d'inventaires de faune et de flore patrimoniales de grand intérêt biologique (ZNIEFF de type 1) souligné par la présence d'espèces à enjeux forts (dont le loup, un cortège d'espèces de Chiroptères, le Léopard ocellé, le Clytène à antenne rousse, le Purpuricène globuleux, l'Azuré du serpolet, le Damier de la Succise et la Proserpine), situés à 120 m de la zone IAUA ;
- le patrimoine architectural de la chapelle Notre-Dame de Lauzière et les covisibilités très

importantes entre ce site qui surplombe le village du Brusquet et le lieu-dit « les Vignares » qui présente actuellement un espace de plaine agricole en pied de versant vierge de toute végétation ;

Considérant que la note explicative de l'OAP sur la zone IAUA précise que le site n'est pas directement situés dans les périmètres d'enjeux écologiques mais qu'en raison de leur distance très proche, de la « perte d'un site agricole participant aux services d'alimentation et de régulation de certaines espèces et des dérangements potentiels » (pollutions lumineuses et sonores notamment), évaluant des incidences potentielles du projet de faibles à modérées, l'orientation d'aménagement prévoit des mesures d'atténuation telles que proposées dans l'expertise écologique ;

Considérant que le projet de modification du PLU prévoit d'améliorer l'accessibilité et de développer les modes de déplacements doux : aménagement d'un réseau de circulation piétonne, proximité des transports en commun, création de nouvelles aires de stationnement, amélioration des conditions de circulation ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la modification n°1 du PLU de Le Brusquet n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme situé sur le territoire de Le Brusquet (04) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 13 décembre 2018

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,
Le Président de la Mission,



Jean-Pierre Viguié

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA

MIGT Marseille
DREAL PACA
16 rue Zattara
CS 70 248
13 331 Marseille Cedex 3